
Convention de prêt de petit matériel n° Du..... au

Identité des parties

Entre la Ligue Handisport Francophone représentée par Franca Alaimo en qualité d'assistante administrative et logistique.

Et le club ou l'association (dénommé club dans le texte ci-dessous)

.....(dénomination complète)

Représenté par (nom, prénom) en qualité de
..... (fonction)

Et dont le siège social est situé(adresse
du siège).

Il est convenu expressément ce qui suit :

Art. 1 : Objet de la convention

Par la présente, la Ligue Handisport Francophone s'engage à prêter à
(nom du club) le matériel décrit ci-après, en vue de la réalisation de
..... (nom de l'événement faisant l'objet
du prêt) qui se déroulera(date)..

Art. 2 : Obligations

2.1) Obligations de la Ligue Handisport Francophone

La Ligue Handisport Francophone s'engage à fournir au club le matériel suivant pour soutenir l'événement clairement défini à l'article 1 de la présente convention :

-
-
-
-
-

2.2) Obligations du club

Le club paie à la LHF une caution de € sur le compte de la Ligue Handisport Francophone (BE27 0682 3419 1773), une semaine avant le retrait du matériel.

En contrepartie, le club soutenu par la Ligue Handisport Francophone devra rendre le matériel prêté par la LHF, en l'état où il lui a été prêté.

Art. 3 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée de (nombre de jours) du
..... au

Art. 4 : Résiliation

Chacune des parties pourra toutefois résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

Art. 5 : Modifications

● Convention de prêt ●

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Art. 6 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

Art. 7 : Différends

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de Charleroi seront seuls compétents.

Convention établie en double exemplaire à Charleroi, le (date), chacune des parties reconnaissent avoir reçu son exemplaire.

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature de la LHF

Signature du club

